

---

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

---

N<sup>os</sup> 31 et 32. — Juillet et Août 1850.

---

*ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 17, du 12 août 1850, sur les ouvriers militaires travaillant chez les résidents.*

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que si les jours de travail, dans l'intervalle du temps destiné au repos, les ouvriers militaires entreprennent des ouvrages pour la population civile, ils rentrent fatigués dans les ateliers, ce qui est nuisible au service ;

Désirant cependant venir en aide au commerce et à l'établissement des colons à Taïti, sans nuire aux travaux du Gouvernement et sans élever une concurrence fâcheuse pour les ouvriers patentés établis à terre ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Les résidents et autres pourront, à défaut d'ouvriers civils établis et patentés, adresser à MM. les chefs de corps des demandes écrites pour obtenir les ouvriers militaires nécessaires à l'exécution de leurs travaux d'établissement et autres. MM. les chefs de corps sont autorisés à donner, par suite de ces demandes, des permissions aux ouvriers militaires pour entreprendre en ville lesdits travaux, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les jours où les chantiers et ateliers du Gouvernement ne seront pas en activité, les permissions pourront être données pour la journée entière ;